



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

=====

A 2026 / 142

ARRETE MUNICIPAL

**Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux de terrassement et de
déplacement de compteur d'eau**

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de VEOLIA EAU - Représentée par Monsieur Jean-Claude MASSON, en date du 5 octobre 2026,

Considérant qu'en raison des travaux relatifs au terrassement et au déplacement d'un compteur d'eau à l'extérieur du bâtiment situé 7 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

ARRETE

Article 1 : Pendant la période du **12 octobre au 12 décembre 2026**, date prévisionnelle de réalisation des travaux de terrassement et de déplacement d'un compteur d'eau à l'extérieur du bâtiment situé 7 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la circulation sera réduite à une seule voie, régulée par un alternat manuel.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise de chantier sont interdits quelles que soient la voie laissée libre à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront à la charge et assurées par les soins du demandeur – Représenté par Monsieur Jean-Claude MASSON.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Le chantier devra obligatoirement être éclairé de nuit.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les travaux devra enlever tous les décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée et/ou l'accotement.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères et transports
- Monsieur Jean-Claude MASSON représentant le demandeur,

Chaumont-sur-Loire, Le 6 octobre 2026

Publié, Notifié,
Le 06/10/2026

Le conseiller délégué à la voirie
Denis LIMOUSIN

